

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 5 JUIN 2014

SPECIAL N ° 3 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014127-0006 - AP portant prescription des PPRi du bassin de la HVA	
sur les communes d'Alet- les- Bains, Antugnac, Axat, Belvianes- et- Cavirac, Campagne- sur- Aude, Cépie, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Luc- sur- Aude, Pieusse, Quillan, St- Martin- de- Villeréglan, St- Martin- Lys et portant révision des PPRi de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude.	 1
Arrêté N °2014128-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude	 6
Arrêté N °2014135-0011 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	 11
Arrêté N °2014142-0013 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise	 15



Arrêté n°2014127-0006 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude.

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie comprise entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer, intégrant ainsi en particulier au P.S.S. les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan

VU l'arrêté préfectoral n°95-1766 du 1^{er} septembre 1995 portant délimitation d'un périmètre de risques d'inondations sur les communes de Couiza et Montazels,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-0267 du 10 mars 2003, modificatif de l'arrêté préfectoral n°2003-0050 du 6 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Limoux

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux

risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du fleuve Aude et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2:

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté de Communes du Pays de Couiza et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enieux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en liane sur le site des services l'État : http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html.

ARTICLE 3:

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4:

L'élaboration et la révision des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de la

Haute-Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5:

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Madame le Maire de la commune d'Alet-les-Bains

Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac

Monsieur le Maire de la commune d'Axat

Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cavirac

Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude

Monsieur le Maire de la commune de Cépie

Monsieur le Maire de la commune de Couiza

Monsieur le Maire de la commune de Cournanel

Monsieur le Maire de la commune d'Espéraza

Monsieur le Maire de la commune de Fa

Monsieur le Maire de la commune de Ginoles

Monsieur le Maire de la commune de Limoux

Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude

Monsieur le Maire de la commune de Montazels

Monsieur le Maire de la commune de Pieusse

Monsieur le Maire de la commune de Pomas

Madame le Maire de la commune de Preixan

Monsieur le Maire de la commune de Quillan
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villereglan

Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire de la commune d' Alet-les-Bains Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac Monsieur le Maire de la commune d' Axat

Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cavirac

Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude

Monsieur le Maire de la commune de Cépie

Monsieur le Maire de la commune de Couiza

Monsieur le Maire de la commune de Cournanel

Monsieur le Maire de la commune d'Espéraza

Monsieur le Maire de la commune de Fa

Monsieur le Maire de la commune de Ginoles

Monsieur le Maire de la commune de Limoux

Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude

Monsieur le Maire de la commune de Montazels

Monsieur le Maire de la commune de Pieusse

Monsieur le Maire de la commune de Pomas

Madame le Maire de la commune de Preixan

Monsieur le Maire de la commune de Quillan

Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villereglan

Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Carcassonne Agglo

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux : des mairies d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Limoux, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys, et au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Limoux, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le

23 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture

Thile FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU le code du travail;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26,

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chance,s la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre du logement n° 94-24 du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté n° 2010-11-3194 portant renouvellement de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 Septembre 2010,

VU la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 mai 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants:

les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 1119-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 118-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou, sur mandat express, par le directeur départemental des territoires et de la mer. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Sont membres de la sous-commission avec voix **délibérative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

le directeur départemental des territoires et de la mer,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, Mme ou M. le Président de l'Association des Paralysés de France, ou son représentant Allée Gutenberg - Z.I. La Bouriette - 11000 Carcassonne

Mme ou M. le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, ou son représentant,

89, Rue de Verdun - 11000 Carcassonne

Mme ou M. le Président d'Entre Vues Audoises

5, Rue Moulinie, 11000 Carcassonne

Mme ou M. le Président de l'APAJH

135, Rue Pierre Pavanetto - 11000 Carcassonne

2. En fonction des affaires traitées :

- a) Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- b) Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- M. le Président de la Communauté de Carcassonne Agglo ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Commune du Limouxin, ou son représentant.
- c) Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements M. le Président de l'Office Public Départemental de l'Habitat Audois, ou son représentant,
- M. le Président de l'Office Public Domitia Habitat, ou son représentant,
- M. le Président d'ALOGEA, ou son représentant.
 - d) Les trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude, ou son représentant.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétaire en informe le maire.

ARTICLE 16 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 17 : Le président de séance signe le procès verbal portant l'avis de la souscommission.

Ce procès verbal est notifié aux membres titulaires de la sous-commission et les extraits de procès verbaux relatifs à chaque affaire sont adressés :

au maire de la commune concernée, à l'administration ayant saisi la sous-commission.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 18 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est renouvelé.

ARTICLE 19 : Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

le directeur départemental des territoires et de la mer, un représentant des associations des personnes handicapées, le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 20 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'arlicle R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation sont tenus d'assister aux visites. Ils sont entendus à la demande de la sous-commission ou sur leur demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 21 : Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

Lors des visites d'ouverture effectuées conjointement par la commission incendie et panique compétente et par la sous-commission départementale d'accessibilité, les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission incendie et panique.

ARTICLE 22 : Il n'est pas exigé de quorum pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

ARTICLE 24 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 25 : L'arrêté n° 2010-11-3134 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les chefs de servies et les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

RCASSONNE, le 28 MAI 2014

Le Préfet,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel_ddtm-sprisr-usria,aade gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2014135-0011

relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUJS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014-2014-020 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande de l'entreprise BRL Exploitation en date du 12 mai 2014,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société BRL Exploitation, sise 1105 Avenue Pierre Mendes-France BP 94001 Nimes Cedex 5 pour ces agences situées dans l'Aude l'une : BLR Exploitation Castelnaudary 420 Chemin de Co de Valés, CS 51453, 11494 Castelnaudary et l'autre : BLR Exploitation Gruissan N°4 ZAC de Mateille 11430 Gruissan qui sont autorisées à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période du 15 mai 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédials.

Article 3:

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne, le 15 mai 2014 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014135-0011 VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEME NT (I)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		1101201(1)
2	-	-	32	-	
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7	-		37		
8			38		
9		· ·	39		
10		-	40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15		-	45		
16	-	_	46		
17			47		
18	-		48		
19			49		
20		_	50		
21	12.1		51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

⁽¹⁾ Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

> Service SPRISR/USR PSR Réf.

Affaire suivre par : Delphine Gonzalez

2 04 68 10.31.43

Arrêté préfectoral N° 2014142-0013

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des prétets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N°2014 2014-020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de la société SITA SUD,

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA SUD sise : Rue Antoine Becquerel 11100 Narbonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour les samedis 19 juillet 2014, 26 juillet 2014, et les samedis 2, 9 et 16 août 2014

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Article 3:

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : dechets
- Lieu de départ : dépôt de Narbonne
- Destination ou zone d'intervention : decheterie
- Immatriculation: BH 415 WJ, CP 394 BH

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5:

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 22 mai 2014 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ